

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.350 du 19 mai 2011

A. 198.912/VIII-7557

En cause : **VAN BUGGENHOUT** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Anne SIX, avocat,
rue des Houilleurs 2
1080 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2011 par Frédéric VAN BUGGENHOUT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision, prise le 18 novembre 2010 par le Conseil communal de la partie adverse, d'infliger à Mr VAN BUGGENHOUT la sanction disciplinaire de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Maya TABET, loco Me Anne SIX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Laurent MANISCALCO, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par un courrier du 11 mai 2011, la partie adverse a informé le Conseil d'État que le conseil communal de la partie adverse a, lors de sa séance du 28 avril 2011, décidé de retirer la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'à l'audience, la partie adverse a clairement indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de revenir sur sa décision de retrait; que dans ces circonstances, ce retrait peut être considéré comme étant définitif; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, tant dans la procédure en suspension que dans celle en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre
des référés, le dix-neuf mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F.I. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.